Informations de base

2020/0279(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Gestion de l'asile et de la migration Modification Directive 2003/109 2001/0074(CNS) Modification 2018/0248(COD) **Subject** 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration **Priorités législatives** Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	TOBÉ Tomas (EPP)	30/11/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive BARTOLO Pietro (S&D) KELLER Fabienne (Renew) CARÊME Damien (Greens /EFA) SOFO Vincenzo (ECR) TARDINO Annalisa (ID) ERNST Cornelia (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	DURAND Pascal (Renew)	01/01/2022

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	JOHANSSON Ylva

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/09/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0610	Résumé
11/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/03/2023	Vote en commission,1ère lecture		
28/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
14/04/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0152/2023	Résumé
17/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
20/04/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		
14/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000950	
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0179/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Débat en plénière		
14/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		
22/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0279(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 2003/109 2001/0074(CNS) Modification 2018/0248(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 41 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/04268

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE698.950	11/10/2021	
Amendements déposés en commission		PE702.940	09/12/2021	
Amendements déposés en commission		PE702.941	09/12/2021	
Amendements déposés en commission		PE702.942	09/12/2021	
Amendements déposés en commission		PE702.943	09/12/2021	
Amendements déposés en commission		PE702.944	09/12/2021	
Amendements déposés en commission		PE702.945	09/12/2021	
Amendements déposés en commission		PE702.946	09/12/2021	
Avis spécifique	JURI	PE732.595	18/05/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0152/2023	14/04/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0179/2024	10/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000950	08/02/2024	
Projet d'acte final	00021/2024/LEX	14/05/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0610	23/09/2020	Résumé
	SWD(2020)0207		

Document annexé à la procédure		25/09/2020	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)377	29/07/2024	
Pour information	SWD(2025)0792	11/11/2025	
Document de suivi	C(2026)8350	06/11/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0610	15/12/2020	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0610	20/01/2021	
Avis motivé	SK_PARLIAMENT	PE663.299	21/01/2021	
Avis motivé	HU_PARLIAMENT	PE663.300	25/01/2021	
Avis motivé	IT_SENATE	PE680.741	05/02/2021	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2020)0610	19/02/2021	
Contribution	RO_SENATE	COM(2020)0610	30/03/2021	
Contribution	EL_PARLIAMENT	COM(2020)0610	16/04/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0016/2021 JO C 099 23.03.2021, p. 0009	30/11/2020	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5705/2020	24/02/2021	
CofR	Comité des régions: avis	CDR4843/2020	19/03/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	30/10/2020
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts

ERNST Cornelia	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	18/07/2023	EKD-Büro Brüssel / EKD-Office Brussels
TOBÉ Tomas	Rapporteur(e)	LIBE	14/06/2023	Hanns-Seidel-Stiftung
ERNST Cornelia	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	14/04/2023	EKD-Büro Brüssel / EKD-Office Brussels Pro Asyl Mission Lifeline SeaWatch Sächsischer Flüchtlingsrat
REGO Sira	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	27/10/2021	Comisión Española de Ayuda al Refugiado
REGO Sira	Rapporteur(e) fictif/fictive	LIBE	15/10/2021	Comisión Española de Ayuda al Refugiado

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
FITZGERALD Frances	21/04/2023	OXFAM INTERNATIONAL EU ADVOCACY OFFICE Oxfam Ireland
WALSH Maria	10/02/2023	European Network on Statelessness

Acte final
Rectificatif à l'acte final 32024R1351R(02) JO OJ L 25.11.2025 Règlement 2024/1351 JO OJ L 22.05.2024 Résumé

Gestion de l'asile et de la migration

2020/0279(COD) - 14/04/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport de Tomas TOBÉ (PPE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive (CE) 2003/109 du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX [Fonds d'asile et de migration].

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif

Le texte amendé indique que conformément au principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités, et dans le but de renforcer la confiance mutuelle, le présent règlement :

- établit un cadre commun pour la gestion de l'asile et de la migration dans l'Union et le fonctionnement du régime d'asile européen commun;

- établit un mécanisme de solidarité et de partage équitable des responsabilités.

Approche globale de la gestion de l'asile et de la migration

Le rapport indique que l'Union et les États membres devraient prendre des mesures communes dans le domaine de l'asile et de la gestion des migrations sur la base d'une approche globale incluant le principe de l'élaboration intégrée des politiques, dans le respect du droit international et du droit de l'Union, en garantissant la cohérence entre les politiques d'asile et de gestion des migrations. Cela devrait inclure l'accès rapide à des procédures équitables et efficaces pour l'octroi d'une protection internationale sur le territoire de l'Union, y compris aux frontières de l'Union, et la reconnaissance des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que réfugiés ou bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Une stratégie européenne à long terme en matière d'asile et de gestion des migrations

Les députés ont proposé que la Commission adopte une stratégie européenne quinquennale de gestion de l'asile et de la migration définissant l'approche stratégique à adopter pour garantir l'accès aux procédures d'asile ainsi que le fonctionnement et la mise en œuvre des politiques d'asile et de migration au niveau de l'Union.

Rapport de situation annuel

Le rapport souligne que la Commission devrait suivre et fournir des informations sur la situation en matière d'asile, d'accueil et de migration au cours de l'ensemble des douze mois précédents, au moyen de rapports de situation annuels fondés sur des données qualitatives et des informations fournies par les États membres, le Service européen pour l'action extérieure, l'Agence pour l'asile, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence européenne pour la coopération policière (Europol), l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et d'autres organes, bureaux, agences ou organisations compétents.

Les rapports annuels sur la situation devraient comprendre, entre autres : a) le nombre total de demandes de protection internationale et la nationalité des demandeurs, y compris le nombre de demandes introduites par des mineurs non accompagnés et d'autres personnes vulnérables; b) la capacité d'accueil des États membres; c) le nombre de ressortissants de pays tiers identifiés par les autorités des États membres qui ne remplissent pas les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans l'État membre, y compris les personnes qui dépassent la durée de séjour autorisée; d) le nombre de décisions en matière de retour.

Principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités et devoirs des États membres

Les États membres devraient veiller à ce que des moyens financiers suffisants et du personnel qualifié et bien formé soient alloués en toutes circonstances et, lorsqu'ils l'estiment nécessaire ou le cas échéant, demander le soutien des organes, offices et agences de l'Union à cette fin.

Coopération avec les pays tiers en matière de gestion de l'asile, des frontières et des migrations

Les députés ont souligné que l'Union et les États membres devraient promouvoir et mettre en place des partenariats sur mesure et mutuellement bénéfiques ainsi qu'une coopération étroite avec les pays tiers concernés.

Demande dans la zone internationale de transit d'un aéroport

Lorsque la demande de protection internationale est introduite dans la zone internationale de transit d'un aéroport d'un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, cet État membre devrait être responsable de l'examen de la demande.

Procédure allégée aux fins de regroupement familial

Selon le texte modifié, les États membres devraient appliquer une procédure spéciale afin de garantir un regroupement familial rapide et l'accès à la procédure d'asile pour les demandeurs lorsqu'il existe des indicateurs suffisants montrant qu'ils sont susceptibles d'avoir droit au regroupement familial.

Les procédures concernant les mineurs devraient être traitées en priorité.

Contributions de solidarité en faveur d'un État membre soumis à la pression migratoire

Les contributions de solidarité au profit d'un État membre soumis à une pression migratoire, y compris en raison d'arrivées récurrentes par voie maritime, notamment par le biais de débarquements à la suite d'opérations et d'activités de recherche et de sauvetage, ou en raison de l'arrivée de personnes en situation de vulnérabilité, devraient être fournies par un État membre contributeur et refléter les besoins de l'État membre bénéficiaire.

Réserve annuelle de solidarité

Le texte modifié prévoit la mise en place par la Commission, sous la direction du coordinateur européen chargé de la relocalisation, d'une réserve de solidarité annuel sur la base des besoins de solidarité annuels prévus. En outre, il prévoit la création d'un **forum de solidarité** composé de tous les États membres, représentés au niveau de responsabilité et de pouvoir de décision approprié, afin de fournir des contributions de solidarité pour la création du fonds de solidarité.

Gestion de l'asile et de la migration

2020/0279(COD) - 22/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : établir des critères et des mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et l'établissement d'un mécanisme de solidarité destiné à aider les États membres à faire face à des situations de pression migratoire.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l’asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013.

CONTENU : le présent règlement constitue un pilier du pacte sur l’asile et la migration. Il détermine quel État membre est **responsable de l'examen des demandes de protection internationale** et introduit pour la première fois **un partage équitable de responsabilités** entre les États membres.

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable

Le règlement remplace l'actuel règlement de Dublin. Ce dernier fixe des règles déterminant quel État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile. Le nouveau règlement clarifie les critères de responsabilité ainsi que les règles de détermination de l'État membre responsable de l' examen d'une demande d'asile.

En vertu du nouveau règlement, les demandeurs d'asile doivent présenter une demande dans **l'État membre de première entrée ou de séjour régulier** et sont tenus d'y demeurer jusqu'à la détermination de l'État membre responsable. Ils doivent coopérer pleinement avec les autorités compétentes des États membres pour la collecte des données biométriques, notamment en présentant dès que possible tous les éléments et informations dont ils disposent qui sont utiles pour déterminer l'État membre responsable. En cas de non-respect de ces obligations, les demandeurs ne pourront pas bénéficier de conditions d'accueil complètes et il sera uniquement pourvu à leurs besoins essentiels.

Les nouvelles règles comprennent des **critères supplémentaires** pour déterminer quel État membre est responsable du traitement de la demande de protection internationales. Ainsi, lorsque certains critères sont remplis, **un autre État membre** pourra devenir responsable du traitement d'une demande d'asile.

Selon le règlement, lorsqu'un demandeur est en possession d'un **diplôme** (datant de moins de six ans) d'un établissement d'enseignement d'un État membre de l'UE, cet État membre sera responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Par ailleurs, le critère visant à regrouper les demandeurs avec les **membres de leur famille** est élargi de manière à couvrir, outre les membres de la famille qui bénéficient d'une protection internationale, ceux qui résident dans un pays en vertu d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE et qui sont devenus citoyens ainsi que les nouveau-nés.

En ce qui concerne les **mineurs non accompagnés**, l'État membre responsable sera l'État membre dans lequel un membre de la famille ou l'un des frères ou sœurs du mineur non accompagné se trouve légalement, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si un proche d'un mineur non accompagné se trouve légalement dans un autre État membre et s'il est établi que ce proche peut s'occuper de lui, cet État membre sera l'État membre responsable, sauf s'il est démontré que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le règlement prévoit la fourniture de **conseils juridiques gratuits** pendant la procédure afin d'établir la responsabilité au stade administratif, y compris un droit accru à l'information pendant toutes les étapes de la procédure. L'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le règlement. Les procédures incluant des mineurs seront traitées en priorité.

Prévention des abus et des mouvements secondaires

Le règlement limite les motifs de **cessation de la responsabilité ou de transfert** de la responsabilité entre États membres. Cela réduit les possibilités pour le demandeur de choisir l'État membre auprès duquel il introduit sa demande et décourage ainsi les mouvements secondaires.

Le nouveau règlement modifie les **délais** durant lesquels un pays est responsable du traitement d'une demande: i) l'État membre de première entrée sera responsable de la demande d'asile pour une durée de 20 mois; ii) lorsque la première entrée intervient à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage en mer, la durée de la responsabilité est de 12 mois; iii) si un État membre rejette un demandeur dans le cadre de la procédure à la frontière, sa responsabilité à l'égard de cette personne prendra fin après 15 mois.

Afin de simplifier la procédure de reprise en charge actuelle, visant à transférer à nouveau un demandeur vers l'État membre responsable de sa demande, le nouveau règlement introduit **une notification aux fins de reprise en charge simple et plus rapide**.

Stratégies nationales et européennes

Les États membres devront mettre en place des stratégies nationales pour s'assurer qu'ils ont la capacité de gérer un système d'asile et de migration efficace qui respecte le droit de l'Union et les obligations juridiques internationales. Afin de garantir une approche cohérente des plans nationaux, la Commission élaborera sa propre stratégie européenne quinquennale de gestion de l'asile et de la migration.

Une solidarité obligatoire, mais souple

Le nouveau règlement introduit un **mécanisme de solidarité** permanent, obligatoire et fondé sur les besoins.

Chaque année, la Commission adoptera:

- un **rapport annuel** sur la situation migratoire dans l'ensemble de l'UE et dans tous les États membres de l'UE;

- une **décision d'exécution** déterminant si un État membre donné: i) est soumis à une pression migratoire, ii) est exposé à un risque de pression migratoire au cours de l'année à venir, ou iii) est confronté à une situation migratoire importante;

- une proposition d'acte d'exécution du Conseil indiquant le nombre de relocalisations et de contributions de solidarité financière nécessaires pour l' année à venir qui doivent être au moins les suivants: a) **30.000** pour les relocalisations; b) **600 millions d'euros** pour les contributions financières.

À partir de ces éléments, le Conseil adoptera avant la fin de l'année, un acte d'exécution du Conseil établissant la **réserve de solidarité**, qui comprendra les engagements spécifiques pris par chaque État membre pour chaque type de contribution de solidarité.

Les États membres auront l'obligation de contribuer à cette réserve de solidarité, mais ils pourront choisir par quels types de mesures de solidarité ils souhaitent le faire, à savoir: i) la **relocalisation** de demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale; ii) des **contributions financières** pour les actions menées dans des États membres de l'UE ou pour les actions menées dans des pays tiers ou concernant ces derniers; iii) **d' autres mesures de solidarité** telles que le déploiement de personnel ou des mesures axées sur le renforcement des capacités.

Afin de garantir une mise en œuvre sans heurt du mécanisme de solidarité, un **coordinateur de l'UE** en matière de solidarité devra être désigné par la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2024.

APPLICATION : à partir du 1.7.2026.

Gestion de l'asile et de la migration

2020/0279(COD) - 23/09/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un cadre européen commun pour la gestion des migrations, tout en favorisant la confiance mutuelle entre les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition s'inscrit dans le cadre du nouveau «pacte sur la migration et l'asile» présenté par la Commission qui représente un nouveau départ en matière de migration, fondé sur une approche globale de la gestion des migrations.

Depuis la crise des réfugiés de 2015-2016, les défis ont changé. Les flux mixtes de réfugiés et de migrants se sont traduits par une plus grande complexité et un besoin accru de mécanismes de coordination et de solidarité. L'UE et les États membres ont considérablement renforcé leur coopération en matière de politique de migration et d'asile.

Toutefois, les incohérences entre les systèmes nationaux d'asile et de retour, ainsi que les lacunes dans la mise en œuvre, ont mis en évidence des inefficacités et suscité des inquiétudes quant à l'équité. Parallèlement, le bon fonctionnement de la politique de migration et d'asile au sein de l'UE nécessite une coopération renforcée en matière de migration avec des partenaires extérieurs à l'UE.

Il est donc nécessaire d'adopter une approche globale qui reconnaisse les responsabilités collectives, réponde aux préoccupations les plus fondamentales qui se sont exprimées dans le cadre des négociations menées depuis 2016 - en particulier en ce qui concerne la solidarité - et remédie aux déficits de mise en œuvre. Cette approche s'appuie sur les progrès réalisés depuis 2016, mais introduit également un cadre européen commun et une meilleure gouvernance de la gestion des migrations et de l'asile, ainsi qu'un nouveau mécanisme de solidarité.

CONTENU : la Commission considère qu'une approche globale de la gestion des migrations est nécessaire pour instaurer une confiance mutuelle entre les États membres, pour assurer la cohérence de l'approche de l'UE en matière d'asile, de gestion des migrations, de protection des frontières extérieures et de relations avec les pays tiers concernés, tout en reconnaissant que l'efficacité de l'approche globale dépend de la prise en compte conjointe et intégrée de toutes les composantes.

La proposition de règlement s'efforce d'établir un cadre commun qui vise à reconnaître que le défi des arrivées irrégulières de migrants dans l'Union ne devrait pas être assumé par les seuls États membres, mais par l'Union dans son ensemble.

Elle vise à remplacer l'actuel règlement de Dublin et à relancer la réforme du régime d'asile européen commun (RAEC) par l'établissement d'un cadre commun qui contribue à l'approche globale de la gestion des migrations par l'élaboration d'une politique intégrée dans le domaine de l'asile et de la gestion des migrations, y compris ses composantes internes et externes.

Principaux objectifs

Afin de s'attaquer efficacement au phénomène croissant des arrivées de personnes ayant besoin d'une protection internationale et de celles qui n'en ont pas besoin, la présente proposition vise à :

1) établir un cadre commun qui contribue à une approche globale de la gestion de l'asile et des migrations, fondée sur les principes d'une élaboration intégrée des politiques, de solidarité et de partage équitable des responsabilités;

2) assurer le partage des responsabilités au moyen d'un nouveau mécanisme de solidarité en mettant en place un système permettant d'assurer une solidarité continue en temps normal et d'aider les États membres à prendre des mesures efficaces (parrainage en matière de retour et autres contributions visant à renforcer la capacité des États membres dans le domaine de l'asile, de l'accueil et du retour et dans la dimension extérieure) pour gérer les migrations dans la pratique lorsqu'ils sont confrontés à une pression migratoire. Cette approche comprend également un processus spécifique de solidarité à appliquer aux arrivées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage;

3) renforcer la capacité du système à déterminer de manière efficace un seul État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. En particulier, la proposition limiterait les clauses de cessation de responsabilité ainsi que les possibilités de transfert de responsabilité entre les États membres en raison des actions du demandeur, et raccourcirait considérablement les délais d'envoi des demandes et de réception des réponses, de manière à garantir aux demandeurs une détermination plus rapide de l'État membre responsable et donc un accès plus rapide aux procédures d'octroi d'une protection internationale;

4) décourager les abus et empêcher les mouvements non autorisés des demandeurs au sein de l'UE, notamment en prévoyant des obligations claires pour les demandeurs de présenter leur demande dans l'État membre de première entrée ou de séjour légal et de rester dans l'État membre déterminé comme responsable.

Plus précisément, la proposition prévoit les mesures suivantes :

Amélioration du mécanisme de solidarité

La proposition prévoit un nouveau mécanisme de solidarité, de conception souple et réactive, afin de pouvoir s'adapter aux différentes situations présentées par les différents défis migratoires auxquels sont confrontés les États membres, en fixant des mesures de solidarité auxquelles les États membres pourraient choisir de contribuer. Cette nouvelle approche de la solidarité prévoit un soutien continu et diversifié aux États membres soumis à des pressions ou à un risque de pression et comprend un processus spécifique pour traiter les arrivées à terre à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage en mer.

Les États membres seraient tenus de contribuer à la solidarité au moyen d'une part calculée sur la base d'une clé de répartition basée sur 50 % du PIB et 50 % de la population. La part de l'État membre bénéficiaire serait incluse dans la clé de répartition afin de garantir que tous les États membres appliquent le principe du partage équitable des responsabilités. En outre, les États membres seraient en mesure d'offrir des contributions volontaires à tout moment.

Procédure de relocalisation

Le règlement proposé définit les procédures à suivre avant et après la relocalisation ainsi que les obligations de l'État membre bénéficiaire et de l'État membre de relocalisation. Les obligations de l'État membre bénéficiaire comprendraient des dispositions relatives à l'identification et à l'enregistrement des personnes concernées et l'obligation de veiller à ce que la personne concernée ne présente pas de danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public.

Procédure de parrainage en matière de retour

Un État membre qui s'engage à parrainer le retour au profit d'un autre État membre devrait se coordonner étroitement avec l'État membre bénéficiaire afin de déterminer les mesures de soutien spécifiques qui sont nécessaires pour effectuer le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier identifiés individuellement à partir du territoire de l'État membre bénéficiaire. Sur la base du résultat de la coordination entre les États membres concernés, l'État membre assurant le parrainage prendrait les mesures nécessaires pour faciliter et mener à bien les procédures de retour, par exemple en fournissant un soutien au retour volontaire assisté et à la réintégration.

Les États membres assurant le parrainage devraient mettre en œuvre les mesures de soutien pendant une période prédéterminée, fixée à 8 mois. Cette période commencerait à courir à partir du jour où la Commission adopterait un acte d'application sur la solidarité dans les situations de pression migratoire. Toutefois, si ces efforts s’avéraient infructueux après 8 mois, l’État membre parrain transférerait les personnes concernées et poursuivrait ses efforts pour les renvoyer conformément à la directive « retour ».

Garanties pour les mineurs

Les droits des mineurs non accompagnés ont également seraient renforcés grâce à une meilleure définition de la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et à la mise en place d'un mécanisme permettant de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une priorité en toutes circonstances impliquant le transfert d'un mineur.

Soutien financier

La proposition prévoit des incitations financières à la relocalisation. Une contribution financière de 10.000 euros serait accordée à chaque personne relocalisée (y compris après le parrainage du retour si celui-ci n'a pas abouti). La contribution financière serait de 12.000 euros lorsque la personne relocalisée est un mineur non accompagné. En outre, une contribution financière de 500 euros serait accordée pour couvrir les frais de transfert des personnes dans le cadre de la réinstallation et des procédures prévues par le règlement.

Implications budgétaires

Le total des ressources financières nécessaires pour soutenir la mise en œuvre de cette proposition est estimé à 1.113.500 millions d'euros prévus pour la période 2021-2027. Ce montant couvrirait les coûts opérationnels, y compris les coûts de transfert sous la forme de montants forfaitaires pour les transferts au titre de la proposition et pour les transferts liés à la relocalisation dans le cadre des dispositions de solidarité, relatives à la réinstallation des demandeurs de protection internationale, des bénéficiaires d'une protection internationale et des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Gestion de l'asile et de la migration

2020/0279(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 322 voix pour, 266 contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion de l’asile et de la migration.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Approche globale de la gestion de l’asile et de la migration

En vertu du nouveau règlement, les actions communes menées par l'Union et les États membres dans le domaine de la gestion de l'asile et de la migration sont fondées sur le **principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités** consacré à l'article 80 du traité sur le fonctionnement de l' Union européenne, sur la base d'une approche globale, et sont guidées par le principe d'une élaboration intégrée des politiques, dans le respect du droit international et du droit de l'Union, y compris les droits fondamentaux.

Stratégies nationales et européenne

Les États membres devront disposer de stratégies nationales garantissant leur capacité à mettre effectivement en œuvre leurs régimes de gestion de l' asile et de la migration. Ces stratégies devront comprendre des mesures préventives visant à réduire le risque de pression migratoire ainsi que des informations relatives à la planification d'urgence, et des informations pertinentes relatives aux principes d'élaboration intégrée des politiques, de solidarité et de partage équitable de responsabilités. Pour veiller à ce que les stratégies nationales soient comparables concernant des éléments essentiels spécifiques, un modèle commun sera établi par la Commission.

La Commission devra adopter une stratégie européenne à long terme de gestion de l'asile et de la migration exposant l'approche stratégique pour garantir une mise en œuvre cohérente des stratégies nationales au niveau de l'Union.

Rapport annuel

La Commission devra adopter chaque année un rapport européen annuel sur l'asile et la migration. Le rapport devra évaluer la situation en matière d' asile, d'accueil et de migration au cours de la période des douze mois antérieurs le long de toutes les routes migratoires vers et dans tous les États membres, servir d'outil d'alerte précoce et de sensibilisation pour l'Union dans le domaine de la migration et de l'asile, et fournir un tableau stratégique de la situation et des projections pour l'année à venir. Le rapport sera accompagné d'une **décision** déterminant quels États membres sont soumis à une pression migratoire, exposés à un risque de pression migratoire au cours de l'année à venir ou confrontés à une situation migratoire importante.

Réserve annuelle de solidarité

Chaque année, la Commission présentera une proposition d'acte d'exécution du Conseil établissant la réserve annuelle de solidarité nécessaire pour faire face de manière équilibrée et efficace à la situation migratoire de l'année à venir. Cette proposition doit refléter les besoins annuels prévus en matière de solidarité des États membres soumis à une pression migratoire. Le calcul de la contribution de chaque État membre est basé sur la taille de la population (50%) et son PIB (50%), chaque pays étant libre de décider du type de contribution.

La proposition de la Commission déterminera le nombre annuel total de relocalisations requises et le montant annuel total des contributions financières requises pour la réserve annuelle de solidarité au niveau de l'Union, qui doivent être au moins les suivants: a) **30.000 pour les relocalisations; b) 600 millions d'euros pour les contributions financières**. En cas d'engagements insuffisants pour les relocalisations, il pourra être demandé à un État membre dont les personnes doivent être transférées dans l'État membre responsable conformément aux critères de responsabilité de prendre en charge l'examen des demandes de protection internationale si l'État membre responsable est un État membre bénéficiaire, au lieu de contribuer aux relocalisations.

Le droit de demander une protection internationale n'inclura pas le choix par le demandeur de l'État membre qui devrait être responsable de l'examen de la demande ou de l'État membre dans lequel il devrait être relocalisé.

Sauvetage

Lorsque la Commission a constaté qu'un ou plusieurs États membres sont soumis à une pression migratoire en raison d'un grand nombre d'arrivées résultant de débarquements récurrents à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage, la Commission fixera le **pourcentage indicatif de la réserve annuelle de solidarité** à mettre à la disposition de ces États membres.

Dans le processus d'identification des personnes à relocaliser, il sera tenu compte de la prise en compte des **vulnérabilités**, y compris celles des mineurs non accompagnés et après les opérations de recherche et de sauvetage.

Responsabilité d'examiner les demandes de protection internationale

Les demandeurs d'asile devront présenter une demande dans l'État membre de première entrée ou de séjour régulier. Les règles convenues comprennent des critères supplémentaires pour déterminer quel État membre est responsable du traitement de la demande de protection internationale (connus sous le nom de règles de Dublin). Ainsi, lorsque certains critères sont remplis, un autre État membre pourra devenir responsable du traitement d'une demande d'asile. Selon le règlement amendé, lorsqu'un demandeur est en possession d'un diplôme (datant de moins de six ans) d'un établissement d'enseignement d'un État membre de l'UE, cet État membre sera responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Par ailleurs, le critère visant à **regrouper les demandeurs avec les membres de leur famille** sera élargi de manière à couvrir, outre les membres de la famille qui bénéficient d'une protection internationale, ceux qui résident dans un pays en vertu d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE et qui sont devenus citoyens d'un État membre, ainsi que les enfants nés après l'arrivée du membre de la famille sur le territoire des États membres.

Une nouvelle disposition prévoit des **conseils juridiques gratuits** pendant la procédure afin d'établir la responsabilité au stade administratif, y compris un droit accru à l'information pendant toutes les étapes de la procédure.

Afin de garantir une mise en œuvre sans heurt du mécanisme de solidarité, un **coordinateur de l'UE en matière de solidarité** devra être désigné par la Commission. Le coordinateur de l'UE en matière de solidarité devra surveiller et coordonner les aspects opérationnels du mécanisme de solidarité et servir de point de contact central.